

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



IMN - Station MAISON BLANCHE

221 boulevard Danielle Casanova
13014 Marseille

Références : D-0875-MRS-2023
Code AIOT : 0006414057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement IMN - Station MAISON BLANCHE implanté 221 boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure pour respect de prescriptions (Arrêté n° 2022-037 MD du 01/02/2022) avec suspension des activités "jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation des activités". La présente inspection a pour objectif de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont respectées avant la reprise des activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMN - Station MAISON BLANCHE
- 221 boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006414057
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une station service soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

La distribution de carburant se fait uniquement pendant les heures d'ouverture de la station.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de mise en conformité du site – récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/02/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Sans objet
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Sans objet
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Sans objet
7	Cuves double enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet
8	Stockages enterrés de liquides inflammables – événements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet
9	systèmes de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (AP n° 2022-037 MD du 0102/2022) de suspendre ses activités et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicables au site soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435. A l'issu de cette visite, il a été constaté que, le jour de l'inspection, les mises en conformité nécessaires ont été réalisées, ou sont en cours de réalisation. La justification de la mise en

conformité complète demeure un pré-requis au redémarrage de l'activité. En particulier, l'exploitant devra veiller à transmettre à l'inspection, préalablement à la reprise d'activité, l'ensemble des documents détaillés dans les points de contrôles ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté que suite aux modifications de mise en conformité du site, l'exploitant a réalisé un plan d'implantation des cuves et des tuyauteries. Il est attendu que, 6 mois après la reprise de ses activités, l'exploitant transmette à l'inspection un extrait du registre d'entrée et sortie de produits inflammables(voir point de contrôle n°4 ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, registre de déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : L'exploitant s'est engagé à mettre en place un registre d'accident et de pollution accidentelle. Ce registre devra être transmis à l'inspection avant le redémarrage de l'activité, et sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les travaux sont en cours de réalisation. Le sol de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage n'étaient pas encore étanches. L'exploitant s'est engagé à les rendre étanches avant la reprise de ses activités. Un élément justifiant les travaux réalisés sera transmis à l'inspection, au moins 1 semaine avant la reprise effective des activités. Ces 2 aires sont reliées chacune à un décanteur-déshuileur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, registre des entrées et sorties de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'inspection a constaté que, le jour de la visite, le site n'était pas encore en fonctionnement. L'exploitant s'est engagé à mettre en place le registre des entrées et sorties de liquide inflammable du site, et à le renseigner hebdomadairement. Un extrait de ce registre sera transmis à l'inspection 6 mois après la reprise des activités, permettant ainsi d'estimer le volume d'activité annuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; Constats : L'inspection a constaté la mise en place de : - un nouveau système d'alarme incendie - au niveau de l'îlot de distribution, une commande manuelle permettant d'alerter le personnel en cas d'incident - un panneau de rappel des consignes de sécurité et des conduites à tenir en cas de danger et d'événement accidentel Il a également été constaté que l'exploitant s'est doté d'extincteurs adaptés aux risques qu'il prévoit de mettre en place aux endroits sus-indiqués et d'une couverture spéciale anti-feu. Un bac d'absorbant supérieur à 100 l, avec couvercle et pelle, est désormais présent sur le site. Il sera mis à disposition à proximité de l'îlot de distribution et de l'aire de dépotage pendant les heures d'ouvertures de la station service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 décanteurs-séparateurs (pour l'aire de dépotage et pour l'aire de distribution). Un bac de produit absorbant de plus de 100l, avec couvercle et pelle, est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuves double enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté les travaux de mise en place en fosse de cuves double enveloppe. L'exploitant a présenté un rapport du 23/12/2022 justifiant le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs canalisations associées. Ce rapport conclut que "l'installation a subi avec succès le contrôle d'étanchéité (...)" Un boîtier électronique avec relais de report à distance, bac de contrôle, kit de montage EPDM, relatif à un système de détecteur de fuite, est installé dans la boutique de la station. La facture du 12/07/2022 correspondant à ces équipements a été présentée par l'exploitant : une cuve double-paroi compartimentée (10 m3 / 40 m3 / 10 m3), avec détecteur de fuite et règle de jauge a été installée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockages enterrés de liquides inflammables – événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 événements séparés et ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : systèmes de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : L'inspection a constaté que la facture présentée par l'exploitant justifie la présence de détecteur de fuite de la cuve. Le détecteur de fuite est relié à un système d'alarme positionné dans la boutique de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant s'est engagé à programmer le premier contrôle du site au titre de la rubrique 1435 (6 mois après mise en service). Un élément justifiant cette programmation est à transmettre à l'inspection au démarrage des activités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet